

RÈGLEMENT 2025-1519-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-1519 CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS ET D'EAU POTABLE AUX CONDUITES PUBLIQUES, L'ÉVACUATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET L'INSTALLATION D'APPAREILS DESTINÉS À RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ÉGOUT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-1481

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement 2024-1519 concernant le raccordement des branchements d'égouts et d'eau potable aux conduites publiques, l'évacuation des eaux de ruissellement et l'installation d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'égout et abrogeant le règlement 2022-1481

Article 1

L'article 16 du règlement 2024-1519 est remplacé et se lit comme suit :

Article 16 - Codes, normes et règlements

Tous les codes, normes, règlements, tableaux, croquis et dessins techniques mentionnés dans le présent règlement et ses annexes en font partie intégrante. Le propriétaire doit se procurer la version en vigueur de tous les documents applicables pour la réalisation de ses travaux.

En cas de divergence entre les lois, les règlements, les clauses des codes, des normes et le présent règlement, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Article 2

L'article 38 du règlement 2024-1519 est remplacé et se lit comme suit :

Article 38 - Disponibilité du branchement municipal d'égout pluvial

Avant le début des travaux, le propriétaire doit s'informer auprès du Service du génie de la Ville pour confirmer si un branchement municipal d'égout pluvial est disponible pour desservir l'emplacement.

Lorsqu'un branchement municipal d'égout pluvial est susceptible d'être présent à proximité de la limite de l'emprise municipale, le propriétaire est responsable de procéder aux excavations exploratoires requises pour localiser la canalisation pluviale, et ce, afin de permettre le raccordement du nouveau branchement privé d'égout pluvial.

Lorsque le branchement municipal d'égout pluvial n'est pas disponible à la limite d'emprise, il est permis de raccorder le nouveau branchement privé d'égout pluvial au branchement municipal d'égout combiné à l'aide d'un raccord de type « y », à condition que :

- a) les eaux pluviales rejetées après les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter le débit rejeté vers le réseau d'égout combiné ou pseudo-séparatif qui précédait les travaux et;
- b) qu'un branchement municipal d'égout pluvial pourrait être rendu disponible dans le cadre de futurs travaux de réfection des infrastructures dans l'emprise municipale.

Si les deux dernières conditions ne peuvent être respectées, les eaux pluviales captées dans une fosse de retenue à l'intérieur du bâtiment doivent être pompées vers l'extérieur du bâtiment à l'aide d'une pompe d'assèchement conforme aux dispositions du présent règlement ou ses amendements.

Le propriétaire doit installer le nouveau branchement d'égout pluvial, à l'élévation spécifiée par le Fonctionnaire désigné à la limite d'emprise, et ce, dans le but de rendre possible le raccordement du branchement privé d'égout pluvial au futur réseau d'égout pluvial lors de la réfection des infrastructures de l'emprise municipale. Dans ce dernier cas, la pente du branchement d'égout pluvial privé doit être de 1 % et la profondeur de la couronne du branchement ne doit jamais être inférieure à 1,5 m.

Article 3

L'article 40 du règlement 2024-1519 est remplacé et se lit comme suit :

Article 40 - Raccordement du drain de fondation

Le présent article s'applique à la construction ou à la rénovation d'un drain de fondation, ainsi qu'au raccordement d'un drain de fondation (existant ou nouveau) à un branchement d'égout pluvial raccordé ou non au réseau municipal d'égout pluvial.

Le raccordement du drain de fondation au branchement privé d'égout pluvial doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment, à l'aide d'une fosse de retenue, d'une pompe d'assèchement et d'une soupape de retenue, conformément au Chapitre III (Plomberie) du Code de construction du Québec, ou celui en vigueur et ses amendements, sans quoi la Ville n'émettra pas de certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article 72.

Lorsque le propriétaire effectue des travaux de rénovation du raccordement du drain de fondation au branchement privé d'égout combiné ou sanitaire et qu'un branchement municipal d'égout pluvial gravitaire est disponible ou peut être rendu disponible, le propriétaire a l'obligation de construire un nouveau branchement privé d'égout de manière à séparer les eaux sanitaire et pluviale jusqu'à la limite d'emprise. Le nouveau branchement privé d'égout pluvial doit être raccordé au branchement municipal d'égout(s) conformément aux dispositions de l'article 38.

Toutefois, l'exigence du troisième alinéa ne s'applique pas si les eaux issues du nouveau drain de fondation sont évacuées exclusivement à l'aide de la pompe d'assèchement qui se déverse sur le terrain de l'emplacement.

Article 4

L'article 42 du règlement 2024-1519 est remplacé et se lit comme suit :

Article 42 - Eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment

Lorsque les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment sont évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente extérieure, ces derniers ne doivent pas être raccordés directement ou indirectement au drain de fondation ni à un branchement d'égouts. Ces eaux pluviales doivent plutôt s'égoutter directement sur le terrain et de manière à s'éloigner du bâtiment.

Les eaux de ruissellement d'un toit plat captées dans un système de drainage doivent être évacuées vers l'égout pluvial, à l'exception d'une rénovation d'un système de drainage d'un toit plat existant qui se draine déjà vers un branchement privé d'égout sanitaire ou unitaire, et dont le bâtiment existant n'est pas pourvu d'un branchement privé d'égout pluvial.

Sur demande de la Ville, le propriétaire doit corriger et rediriger le drainage des eaux du toit du bâtiment, à ses frais et dans le délai prescrit par le fonctionnaire désigné.

INITIALES DU MAIRE
SUPPLÉANT

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Article 5

L'article 45 du règlement 2024-1519 est remplacé et se lit comme suit :

Article 45 — Rétention et contrôle qualité des eaux de ruissellement

Le total du débit d'eau de ruissellement d'un plan d'ensemble, de tout nouveaux bâtiments principaux, tout agrandissement d'un bâtiment et toute modification au drainage d'un emplacement existant (notamment l'agrandissement d'une aire de stationnement, la réalisation d'une aire d'entreposage extérieure ou autres) ne doit pas excéder le débit de relâche autorisé présenté dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'une modification spécifique à un emplacement existant (par exemple, agrandissement d'un bâtiment ou d'un stationnement), le débit de relâche doit être calculé pour la partie modifiée seulement, sans toutefois faire augmenter le débit de relâche total de l'emplacement existant. Toutefois, la superficie complète de l'emplacement doit être prise en compte pour le choix du type d'emplacement dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 — Débit de relâche autorisé selon l'emplacement

Type d'emplacement	Débit de relâche pluvial autorisé
Pour un plan d'ensemble (Projet de développement)	11 litres/seconde à l'hectare ou Débit de relâche avant-développement calculé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les lignes directrices du <i>Guide de gestion des eaux pluviales</i> (MELCCFP) en vigueur. Un rapport technique signé par l'ingénieur doit être fourni à la Ville pour approbation.
Pour un emplacement plus petit ou égal à 1 100 mètres carrés	11 litres/seconde
Pour un emplacement plus grand que 1 100 mètres carrés	$Q_{\text{autorisé}} = \frac{11 + (19 \times (S - 1100))}{10000 \text{ m}^2}$ $Q_{\text{autorisé}}$: Débit de relâche autorisé (en l/s) S : Superficie de l'emplacement (en m ²)
Pour les bâtiments commerciaux et industriels situés sur les rues Samuel-Hatt et John-Yule	12,9 litres/seconde à l'hectare
Pour les bâtiments commerciaux et industriels situés sur la rue Jean-Baptiste-Many	Rétention : 12,9 litres/seconde à l'hectare Contrôle qualité Performance d'enlèvement de 80 % des MES

Lorsque le débit de relâche est supérieur au débit autorisé, un dispositif de contrôle du débit d'eau pluviale doit être installé sur la propriété privée, de manière à retarder l'évacuation des eaux de ruissellement.

Ce dispositif doit retenir, sur le terrain privé, tout volume excédentaire au débit relâché généré par des pluies de récurrence cinquantenaire (1:50 ans) selon les courbes d'Environnement Canada intensité/durée/fréquence à la station de l'aéroport de Saint-Hubert, et conformément aux lois ou règlements en vigueur et leurs amendements.

INITIALES DU MAIRE
SUPPLÉANT

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

Le débit de relâche autorisé est établi selon le tableau ci-dessus, à moins d’une indication plus restrictive du Fonctionnaire désigné, et conformément aux lois ou règlements en vigueur et leurs amendements.

Article 6

L’article 67 du règlement 2024-1519 est remplacé et se lit comme suit :

Article 67 — Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, à l’exception de l’article 14 du présent règlement où les pénalités de cette infraction se trouvent dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur, lesquels s’appliqueront.

Quiconque commet une première infraction est passible d’une amende d’au moins huit cents dollars (800 \$) et d’au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) s’il s’agit d’une personne physique et d’une amende d’au moins mille dollars (1 000 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) s’il s’agit d’une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d’une amende d’au moins mille dollars (1 000 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) s’il s’agit d’une personne physique et d’une amende d’au moins deux mille dollars (2 000 \$) et d’au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s’il s’agit d’une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C— 25-1).

Article 7

L’article 71 du règlement 2024-1519 est remplacé et se lit comme suit :

Article 71 — Dépôt de garantie lors de travaux de branchement municipal

Avant l’émission d’un certificat permettant des travaux dans l’emprise municipale ou tous les travaux susceptibles d’endommager tout élément dans l’emprise municipale, le propriétaire qui est une personne physique doit remettre à la Ville un dépôt de garantie de mille dollars (1 000 \$). Ce dépôt de garantie est de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) dans le cas où le propriétaire est une personne morale.

Le dépôt sera remboursé, déductions faites des pénalités et d’autres frais en vertu du présent règlement, un an après la fin des travaux, à la suite d’une inspection des travaux par le Fonctionnaire désigné et lorsque les travaux correctifs demandés seront exécutés, le cas échéant.

Article 8

L’article 72 du règlement 2024-1519 est remplacé et se lit comme suit :

Article 72 — Certificat de conformité à la réglementation

À la fin des travaux, le Fonctionnaire désigné prépare un certificat qui vise à attester que les travaux ont été exécutés en conformité avec le présent règlement. Ce certificat sera conservé dans les dossiers internes de la Ville, mais peut également être fourni au propriétaire sur demande.

INITIALES DU MAIRE SUPPLÉANT
INITIALES DE LA GREFFIÈRE

Toutefois, si les nouvelles installations privées d'égouts, d'eau potable et de plomberie ne respectent pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné transmet un avis par écrit au propriétaire indiquant que ses installations ne sont pas conformes et ne sont pas protégées contre le dysfonctionnement des réseaux d'égouts et d'aqueduc municipal. Par conséquent, la Ville se dégage de toute responsabilité quant aux dommages causés à un immeuble ou à son contenu en cas de dysfonctionnement des réseaux d'égouts et d'eau potable municipale.

Article 9

Le règlement 2024-1519 est modifié par l'ajout de l'annexe E, comme suit :

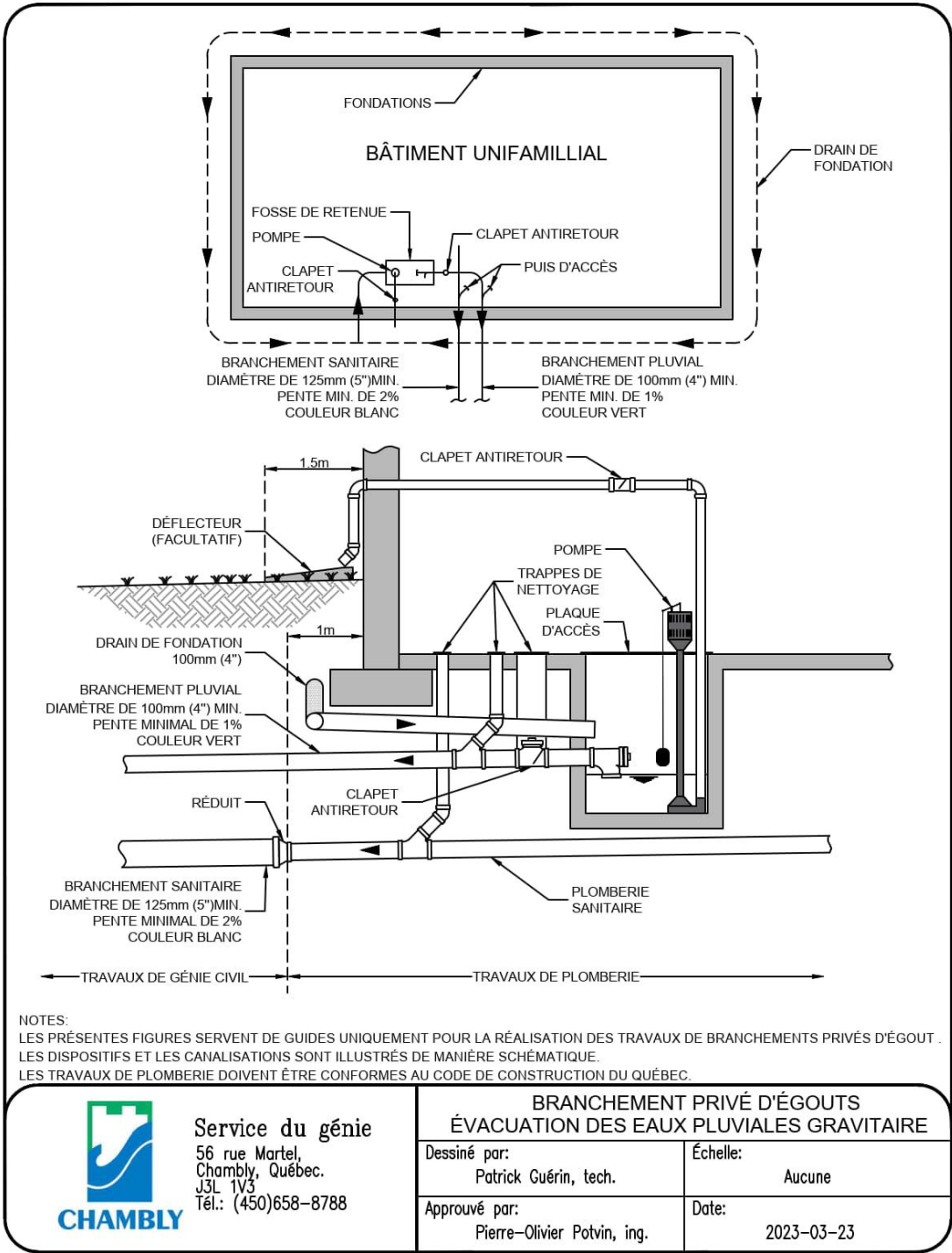
ANNEXE E

DESSINS TECHNIQUES

Les dessins techniques énumérés ci-dessous doivent être utilisés par les propriétaires et font partie intégrante du présent règlement :

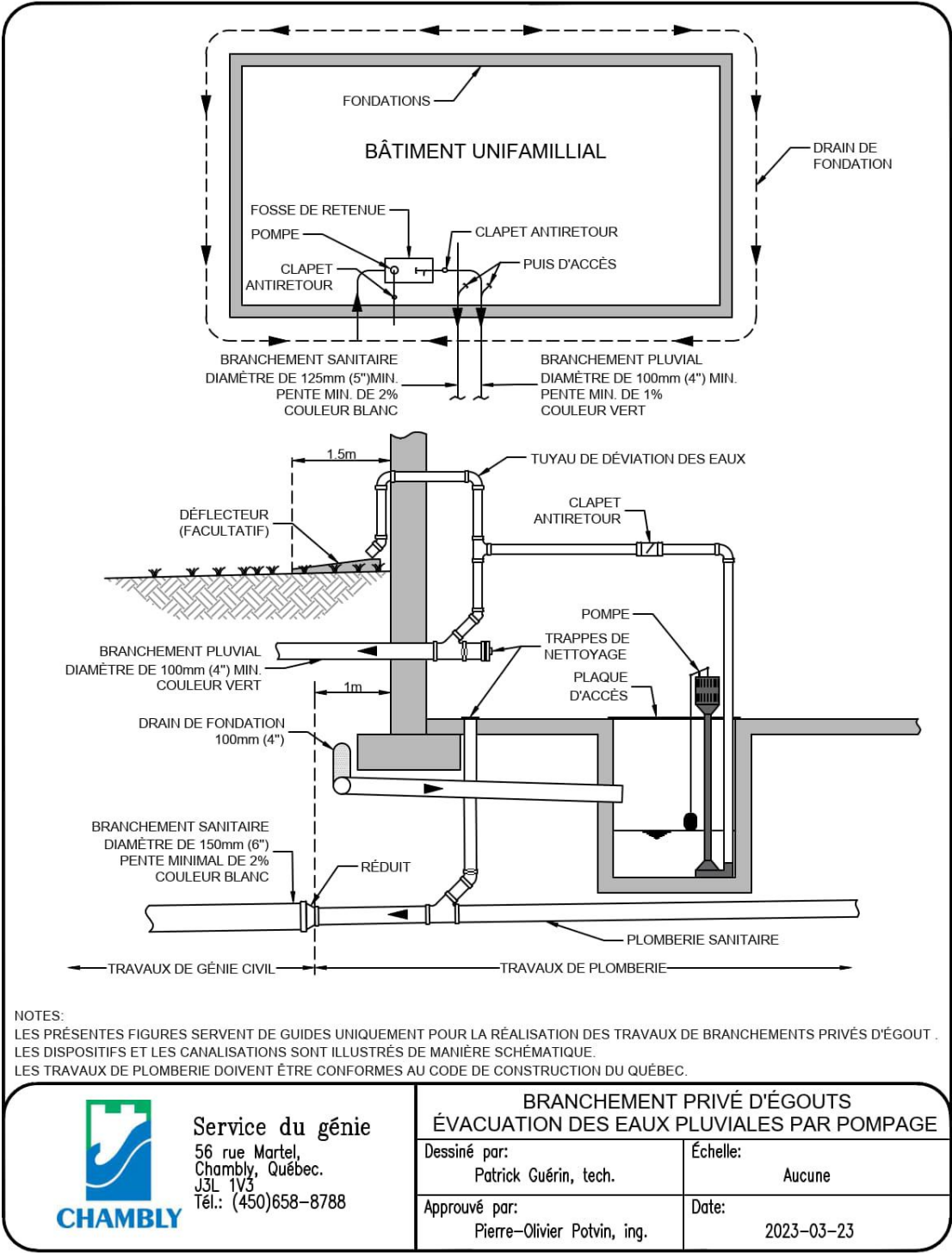
- 1) **BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUTS – ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES GRAVITAIRE**
- 2) **BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUTS – ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PAR
POMPAGE**
- 3) **BRANCHEMENT PRIVÉ D'ÉGOUTS – SANS BRANCHEMENT D'ÉGOUT PLUVIAL**
- 4) **ÉVACUATION DES EAUX DE TOITURES**

INITIALES DU MAIRE SUPPLÉANT
INITIALES DE LA GREFFIÈRE



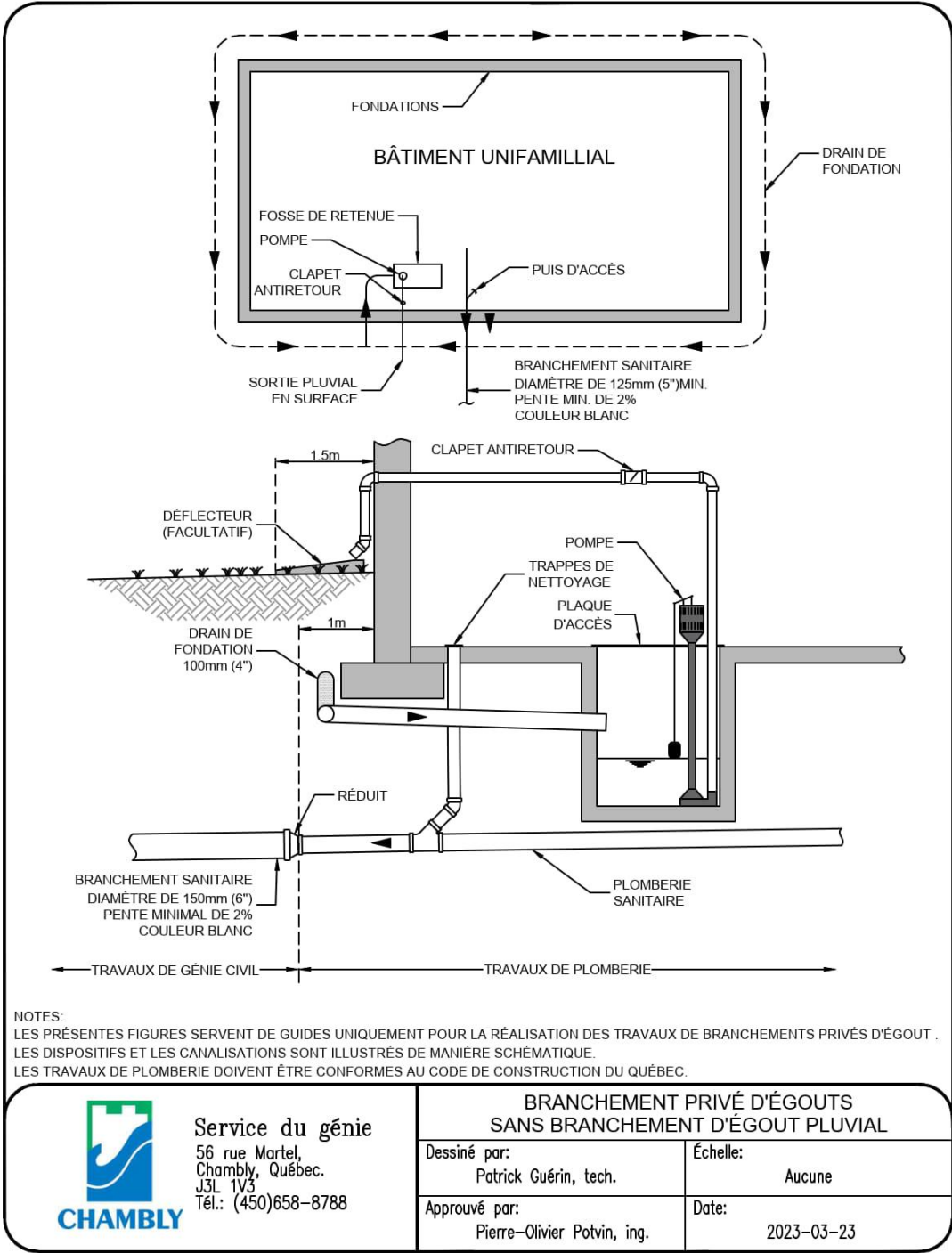
INITIALES DU MAIRE
SUPPLÉANT

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE



INITIALES DU MAIRE
SUPPLÉANT

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE



INITIALES DU MAIRE
SUPPLÉANT

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE

NOTES 1:
IL EST INTERDIT DE RACCORDER LES GOUTTIÈRE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AU DRAIN DE FONDATION DU BÂTIMENT.
(RÈGLEMENT 2022-1481, ART. 42)

 Service du génie 56 rue Martel, Chambly, Québec. J3L 1V3 Tél.: (450)658-8788	ÉVACUATION DES EAUX DE TOITURES	
	Dessiné par: Patrick Guérin, tech.	Échelle: Aucune
	Approuvé par: Pierre-Olivier Potvin, ing.	Date: 2023-03-23

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Carl Talbot, maire suppléant

M^e Nancy Poirier, greffière

INITIALES DU MAIRE
SUPPLÉANT

INITIALES DE LA
GREFFIÈRE



RÈGLEMENT 2025-1519-01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2024-1519 CONCERNANT LE
RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS ET D'EAU POTABLE
AUX CONDUITES PUBLIQUES, L'ÉVACUATION DES EAUX DE
RUISSELLEMENT ET L'INSTALLATION D'APPAREILS DESTINÉS À
RÉDUIRE LES RISQUES DE DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTÈME
D'ÉGOUT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2022-1481**

CERTIFICAT

Avis de motion donné le :	6 mai 2025
Projet de règlement déposé le :	6 mai 2025
Adopté le :	23 juin 2025
Entrée en vigueur le :	27 juin 2025
Publié conformément à la Loi le :	27 juin 2025

Carl Talbot, maire suppléant

M^e Nancy Poirier, greffière

INITIALES DU MAIRE SUPPLÉANT
INITIALES DE LA GREFFIÈRE